Réseau
évangélique
suisse

Prise de position N° 5

Liberté d'expression religieuse

Une place pour partager ses convictions religieuses dans l'espace public suisse

IMPRESSUM

Editeur :
© Réseau évangélique suisse (RES)
Rue du Village-Suisse 14
Case Postale 23
1211 Genève 8
022 890 10 30
info@evangelique.ch
www.evangelique.ch

Mise en page :
Fabien Besson | www.digitalgraphik.com

Impression : CH-PRINT
Tirage : 600 exemplaires

CCP : 10-22381-5

Commande et téléchargement
Ce document peut être téléchargé gratuitement sur www.evanglique.ch ou être commandé auprès du RES au prix de CHF 7.– (+ frais de port).

Adoptée par voie circulaire, par la conférence des présidents d'unions d'Eglises du Réseau évangélique suisse (RES), le 13 avril 2012.

Auteur : Michael Mutzner, secrétaire général adjoint du RES, diplômé en droit international.

Nous souhaitons remercier M. Jean-Claude Chabloz, pasteur et aumônier au Palais fédéral ; Me. Joane Etienne, avocate ; Dr. Philippe Gonzalez, sociologue ; M. Pierre Tschanz, spécialiste de la liberté religieuse et M. Christian Willi, journaliste, pour leurs précieux commentaires sur une version antérieure de la prise de position.

Table des matières

4 Résumé
6 Introduction

1ère partie | Une place pour partager sa foi dans l'espace public

7 **1. L'annonce de l'Evangile : une vocation de l'Eglise**
8 **2. L'annonce de l'Evangile : un droit découlant de la liberté religieuse**
8 a) Liberté de pensée, de conscience et de religion : un droit de l'homme fondamental
8 b) L'annonce de l'Evangile : une pratique protégée par la liberté religieuse
9 i) Organisation des Nations Unies (ONU) et droit international
9 ii) Convention européenne des droits de l'homme
9 iii) Constitution suisse
9 **3. L'annonce de l'Evangile : un plus pour la société suisse**
10 **4. L'annonce de l'Evangile : respectueuse des droits d'autrui**
10 a) Liberté de refuser
10 b) Les réponses étatiques possibles
10 i) L'interventionnisme
11 ii) Le neutralisme
11 iii) L'interventionnisme conditionnel
11 c) Quelques critères à prendre en compte pour un partage des croyances respectueux d'autrui
11 i) La nature de l'activité
12 ii) L'intention de l'auteur de l'activité
12 iii) Le lieu de l'activité
12 iv) La relation entre les personnes
12 v) La situation personnelle de l'auditeur
12 vi) La liberté de quitter le mouvement
12 Engagements et recommandations

2ème partie | Une place pour s'exprimer au sein de la société suisse

13 1. Pour une vraie tolérance à l'égard des mouvements religieux
14 2. Pour des médias qui traitent du fait religieux de manière équilibrée
14 3. Pour que le fait religieux puisse être débattu librement
15 Engagements et recommandations
16 **Conclusion**

Annexe | Le témoignage chrétien dans un monde multireligieux

16 **Préambule**
16 **Une base pour le témoignage chrétien**
17 **Principes**
17 **Recommandations**

Résumé

Une certaine méfiance existe à l'égard de ceux qui expriment leurs convictions religieuses en public, conduisant plusieurs pays, y compris au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe, à réguler d'une manière ou d'une autre la liberté de partager sa foi. En Suisse, le Grand Conseil du canton de Bâle-Ville a adopté en 1998 une disposition visant à réglementer le prosélytisme. Le but de cette prise de position est de rappeler que les croyants devraient avoir une place pour partager leurs convictions dans l'espace public.

1ère partie | Une place pour partager sa foi dans l'espace public

1. **L'annonce de l'Evangile :** une vocation de l'Eglise

L'annonce de l'Evangile fait partie de la vocation même de l'Eglise. Les Eglises évangéliques de Suisse romande membres du RES considèrent qu'ils participent à cette vocation de proclamer l'Evangile dans ce pays. Dès lors que nous sommes convaincus que le message d'espoir de l'Evangile est offert à tous, nous voulons que chacun ait l'occasion d'entendre et d'accepter, s'il le souhaite, cette Bonne Nouvelle.

2. **L'annonce de l'Evangile :** un droit découlant de la liberté religieuse

a) **Liberté de pensée, de conscience et de religion :** un droit de l'homme fondamental

Chacun a le droit de chercher réponse aux questions existentielles qu'il peut être amené à se poser et opter pour la réponse qui lui semble la plus appropriée. Dès lors que cette liberté s'exerce de manière continue, elle implique également en tout temps la liberté de changer de religion et de croyance. Elle s'exerce de manière optimale dans une société ouverte, tolérante et pluraliste.

b) **L'annonce de l'Evangile :** une pratique protégée par la liberté religieuse

i) Organisation des Nations Unies (ONU) et droit international
ii) Convention européenne des droits de l'homme
iii) Constitution suisse

L'annonce de l'Evangile fait partie intégrante de la liberté religieuse. Elle est un droit pour le croyant. Elle est une manifestation extérieure de sa conviction intérieure et permet aussi à autrui de se faire une opinion et d'exercer ainsi son droit de changer (ou non) de croyance. Il est essentiel que tout soit mis en œuvre pour que cette pratique demeure possible dans l'espace public suisse.

3. **L'annonce de l'Evangile :** un plus pour la société suisse

L'annonce de l'Evangile est une valeur ajoutée pour la société suisse, parce qu'elle permet aux personnes en quête spirituelle de trouver une réponse, celle qui, selon les chrétiens évangéliques, conduit à la Vérité. Afin de pouvoir exercer sa liberté religieuse de manière optimale, le public a un droit de connaître les options disponibles.

4. **L'annonce de l'Evangile :** respectueuse des droits d'autrui

a) Liberté de refuser

En tant que Réseau évangélique suisse (RES), nous nous distançons clairement de toute forme de propagation des croyances qui ne laisse pas l'individu pleinement libre de se positionner, d'accepter ou de refuser, en connaissance de cause, la croyance qui lui est présentée. La foi ne peut pas être imposée ; elle ne peut être que proposée.

b) Les réponses étatiques possibles

i) L'interventionnisme
ii) Le neutralisme
iii) L'interventionnisme conditionnel

Nous avons pour notre part une préférence pour une attitude neutre de l'Etat, considérant que le cadre juridique existant en Suisse suffit pour gérer les cas de manipulations graves. Nous souhaitons que les autorités suisses adoptent une « neutralité » bienveillante, en donnant un espace

aux croyants, notamment évangéliques, pour pouvoir rencontrer le public suisse. La loi bâloise (interventionnisme conditionnel), relativement floue, laisse une marge d'interprétation trop importante.

c) Quelques critères à prendre en compte pour un partage des croyances respectueux d'autrui

i) La nature de l'activité
ii) L'intention de l'auteur de l'activité
iii) Le lieu de l'activité
iv) La relation entre les personnes
v) La situation personnelle de l'auditeur
vi) La liberté de quitter le mouvement

Engagements et recommandations

2ème partie | Une place pour s'exprimer au sein de la société suisse

La possibilité pour les mouvements religieux de s'exprimer plus généralement dans l'espace public fait face à certains obstacles. Il est essentiel de préserver le cadre permettant une bonne participation des minorités religieuses aux débats qui animent la société dont ils sont une partie.

1. Pour une vraie tolérance à l'égard des mouvements religieux

Aujourd'hui, être « tolérant » implique que l'on adhère au système de pensée qui affirme que chacun détient une part de vérité et qu'il n'existe pas une seule vérité objective. Ceux qui croient en une vérité unique valable pour tous sont considérés comme «intolérants ». Nous regrettons l'intolérance qui existe parfois à l'égard de ceux qui défendent l'existence d'une vérité objective révélée.

2. Pour des médias qui traitent du fait religieux de manière équilibrée

Le traitement du fait religieux par les médias est une source potentielle de tensions. Si, dans la majorité des cas, les sujets portant sur des évangéliques se font de manière respectueuse, il existe malheureusement encore d'autres cas où ces croyants sont injustement dénigrés et présentés comme une menace pour notre pays.

3. Pour que le fait religieux puisse être débattu librement

Il est regrettable que certains provocateurs choisissent des modes d'expression qui blessent inutilement les sentiments religieux des croyants au lieu d'opter pour une critique respectueuse et réfléchie. Il devrait être possible de débattre et de critiquer sans verser dans les attaques inutilement provocantes et blessantes. Cela étant, nous sommes d'avis que même des propos ou des images qui offenseraient les convictions religieuses d'autrui doivent être tolérés et ne pas faire l'objet de poursuites judiciaires, à moins de constituer un appel à la haine, à la violence ou à la discrimination, de porter gravement atteinte à la morale ou d'être d'une intensité et virulence telles qu'un climat de persécution est créé pour les adhérents de cette foi. Face aux propos qui blessent, il nous semble que les outils de la démocratie nous permettent de répondre autrement que par l'interdiction de ce discours.

Engagements et recommandations

Conclusion

Nous souhaitons réaffirmer notre désir d'avoir une contribution positive pour l'ensemble de la société suisse à travers la proclamation publique de notre foi et des convictions qui en découlent. En outre, nous souhaitons aussi accompagner l'annonce de l'Evangile par des actes accomplis au service des autres, en particulier des personnes nécessiteuses ou vulnérables. C'est également à travers nos actes et notre engagement social, que nous voulons vivre et témoigner de l'amour de Dieu.

Introduction

La Suisse est un pays qui garantit à chacun le droit d'adopter dans son for intérieur les convictions de son choix ainsi que le droit de les vivre extérieurement, en communauté ou individuellement, en privé ou en public. Ce principe est l'un des points fondamentaux de notre démocratie. Nous ne mesurons souvent pas pleinement à quel point cet acquis est un privilège précieux. Au cours de l'histoire, la liberté religieuse a rarement été la norme. Aujourd'hui encore, à l'échelle mondiale, cette liberté est loin d'être acquise et les minorités religieuses rencontrent souvent de nombreuses difficultés. Selon un rapport du *Pew Research Center*[1], 70% de la population mondiale vit dans l'un des 64 pays où la liberté de religion est sérieusement restreinte. Dans ce contexte, le Réseau évangélique suisse (RES) souhaite exprimer sa profonde reconnaissance pour la liberté religieuse garantie dans notre pays. Il est essentiel que la protection de cette liberté, dans toute ses dimensions – interne et externe, individuelle et communautaire, privée et publique –, demeure toujours une priorité et que le maximum soit entrepris pour qu'elle puisse s'exercer dans un environnement optimal.

En Europe, le fait religieux a eu tendance à être relégué dans la sphère privée uniquement. Ainsi, la réémergence de celui-ci dans l'espace public n'est pas sans susciter des réactions d'opposition. Que ce soit l'opinion publique ou les médias, une certaine méfiance est de mise lorsque des croyants vivent ou partagent leurs convictions publiquement. Alors que la pensée occidentale contemporaine estime généralement qu'il n'existe pas de vérité unique et objective valable pour tous, ceux qui croient qu'il existe un seul chemin vers le salut ne sont pas toujours les bienvenus. Certains estiment en effet qu'il y a forcément une mauvaise intention cachée, une tentative de manipulation de l'autre, de « l'enrôler », de le « recruter », de lui imposer une « vérité » qui n'est pas la sienne. Devant une telle méfiance à l'égard des minorités religieuses qui cherchent à partager leurs croyances en public, certains pays, y compris au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe, choisissent de restreindre d'une manière ou d'une autre cette liberté[2].

En Suisse, on constate d'une manière générale qu'il n'est pas toujours simple d'obtenir les autorisations nécessaires donnant le droit d'organiser des évènements de partage de la foi sur la place publique.

Par exemple, le droit de distribuer des Bibles à l'entrée des écoles est régulièrement remis en question. En 2010, l'association des Gédéons s'est ainsi retrouvée devant le tribunal de district d'Uster, sans toutefois être condamnée, pour avoir organisé une distribution de Bibles à des écoliers du niveau secondaire. En novembre de la même année, des parents d'élèves mécontents à Romont se sont plaints d'une distribution de Bibles devant le cycle d'orientation de la Glâne[3].

A Bâle-Ville, le Grand Conseil du canton a adopté le 16 septembre 1998 une nouvelle disposition dans la législation cantonale sur les contraventions afin de réglementer le prosélytisme. L'objectif premier était de restreindre les activités prosélytiques de l'Eglise de Scientologie. Ainsi, au terme de cette disposition intitulée « *Recrutement sur la place publique* »[4] (actuel art. 23a), est puni « *quiconque recrutera ou tentera de recruter des passants sur la place publique en faisant usage de méthodes trompeuses ou déloyales. La police est autorisée à renvoyer les auteurs de tels actes, soit d'un lieu particulier, soit définitivement, s'il existe des indices qu'ils utilisent des méthodes illicites et, tout particulièrement, des méthodes trompeuses ou déloyales ou qui importunent impudemment les passants.* » [5]

Dans ce contexte, le but de la présente prise de position est de réaffirmer que les croyants doivent avoir une place pour exprimer leurs convictions dans l'espace public. D'une part, comme nous le verrons en première partie, la liberté d'expression religieuse, en particulier la liberté de partager ses convictions religieuses, est un droit fondamental. Nous considérons en outre qu'il s'agit d'un apport positif dans une société ouverte et plurielle, pour autant que les droits de chacun soient pleinement respectés. Nous estimons que le droit suisse donne déjà un cadre approprié à ces activités. D'autre part, dans la seconde partie de cette prise de position, nous passerons en revue plus généralement quelques obstacles à la liberté d'expression des croyants dans l'espace public suisse.

1ère partie | Une place pour partager sa foi dans l'espace public

1. L'annonce de l'Evangile : une vocation de l'Eglise

Définitions

Annonce de l'Evangile
Le terme Evangile (euangélion) est un mot grec qui signifie littéralement : « Bonne Nouvelle ». L'annonce de l'Evangile – on parle aussi parfois d'évangélisation – consiste à « *répandre la bonne nouvelle que Jésus-Christ est mort pour nos péchés, qu'il est ressuscité des morts selon les Ecritures, qu'il règne en Seigneur et qu'il offre maintenant, à tous ceux qui se repentent et qui croient, le pardon des péchés et le don du Saint-Esprit pour nous rendre libres.* »[6] L'annonce de l'Evangile s'inscrit dans le cadre plus large du témoignage chrétien.

Témoignage chrétien
Le témoignage chrétien consiste à incarner l'amour de Dieu pour les humains ; les chrétiens sont invités à rendre témoignage de l'existence de ce Dieu qui les habite, en annonçant l'Evangile, mais aussi, plus généralement, en le vivant, c'est-à-dire en le mettant en pratique, sans quoi cette annonce serait dénuée de toute crédibilité. « *Jésus Christ est le témoin suprême (cf. Jean 18.37). Le témoignage chrétien est toujours un partage de Son témoignage, qui prend la forme de l'annonce du Royaume, du service du prochain et du don total de soi, même si cela doit conduire à la croix. Comme le Père a envoyé le Fils dans la puissance de l'Esprit Saint, ceux qui croient sont envoyés en mission afin de témoigner en paroles et en actes de l'amour du Dieu-Trinité.* »[7]

Prosélytisme
Le terme « **prosélyte** » vient du grec (prosêlutos) et décrit un « nouveau venu » dans le pays. Par extension, ce terme désigne un nouveau converti. Dans le Nouveau Testament, il se réfère plus spécifiquement à une personne convertie au judaïsme. **Le prosélytisme**, c'est donc le zèle déployé pour faire des prosélytes, c'est-à-dire pour obtenir de nouveaux adhérents. Le terme a toutefois progressivement acquis une connotation péjorative au siècle dernier. Il évoque désormais une propagande religieuse comportant des éléments de pression, voire de harcèlement, ou une tendance « à prêcher pour sa paroisse ». Le RES se distance clairement de tout prosélytisme de type abusif ainsi que de toute approche consistant à rechercher avant tout l'affiliation à une dénomination ou à une communauté particulière, plutôt que l'adhésion au message de l'Evangile et le rattachement à l'Eglise universelle.[8]

L'annonce de l'Evangile fait partie de la vocation même de l'Eglise chrétienne. En effet, les chrétiens croient que Christ a choisi d'envoyer l'Eglise dans le monde avec pour mission de proclamer et de vivre l'Evangile (Matthieu 28.19-20)[9]. Comme le dit un document adopté récemment par le Conseil pontifical pour le dialogue interreligieux, le Conseil œcuménique des Eglises et l'Alliance évangélique mondiale, « *[l]a mission fait partie de la nature même de l'Église. Annoncer la Parole de Dieu et en témoigner dans le monde sont essentiels pour chaque chrétien. (...) Pour les chrétiens, donner un aperçu de l'espoir qu'ils portent en eux est une joie et un privilège* »[10]. Cette mission est tellement primordiale aux yeux des chrétiens que depuis les origines du christianisme, ceux-ci ont sans cesse proclamé l'Evangile, souvent même au péril de leur vie. Aujourd'hui encore, dans de nombreux pays où les chrétiens sont minoritaires, des hommes et des femmes annoncent l'Evangile sachant que ceci aura pour conséquence la discrimination, l'emprisonnement, voire la mort.[11] **Les chrétiens et les Eglises évangéliques de Suisse romande membres du RES considèrent qu'ils participent à cette vocation de proclamer l'Evangile dans ce pays.**

Lors du congrès international sur l'évangélisation mondiale au Cap, qui a rassemblé en octobre 2010 plus de 4'000 délégués provenant de 198 pays, la vocation de proclamer l'Evangile a clairement été réaffirmée : « *Nous partageons la passion de Dieu pour son monde, nous aimons tout ce que Dieu a fait, (...) nous proclamons la bonne nouvelle à toute la création et à toutes les nations, et nous aspirons à voir se lever le jour où la terre sera remplie de la connaissance de la gloire de Dieu comme l'eau couvre le fond des mers. (...) Un tel amour exige que nous cherchions à faire connaître l'Évangile parmi toutes les populations et cultures, en tout lieu. (...) L'évangélisation est le débordement de cœurs remplis de l'amour de Dieu pour tous ceux qui ne le connaissent pas encore.* »[14]

Dès lors que nous sommes convaincus que le message d'espoir de l'Evangile est offert à tous, nous voulons que chacun ait l'occasion d'entendre et d'accepter, s'il le souhaite, ce message. Selon la Bible, c'est l'amour du prochain qui doit motiver les chrétiens à témoigner de la grâce de Dieu.

Evangéliques ou évangélistes ?

On parle de « **chrétiens évangéliques** » pour décrire les croyants au sein du christianisme caractérisés par 1) leur attachement à la Bible, considérée comme seule autorité en matière de foi et de vie, 2) la nécessité d'une foi personnelle fruit d'une conversion individuelle, 3) la position centrale de la Croix dans le message de l'Evangile et 4) une forte insistance sur l'annonce de l'Evangile. Le courant évangélique se trouve principalement au sein de différentes dénominations évangéliques,[12] mais aussi au sein des Eglises réformées, catholiques et orthodoxes.

Un **évangéliste** est une personne qui annonce l'Evangile.[13] Dans ce sens, tous les chrétiens évangéliques sont aussi appelés à être des « évangélistes », car tous sont invités à témoigner extérieurement de la réalité intérieure qu'ils vivent dans la communion avec Dieu. Certains seront plus spécifiquement reconnus et institués par l'Eglise dans un ministère d'évangéliste. Notons aussi qu'en général les Eglises mandatent les personnes en charge de ministères requérant des compétences particulières. C'est le cas pour la prédication, l'enseignement, l'accompagnement de personnes, etc. Ces activités sont aussi étroitement reliées à l'annonce de l'Evangile.

Annonce de l'Evangile : différents cadres, différentes formes.

L'annonce de l'Evangile à ceux qui n'ont pas encore personnellement adhéré à la foi chrétienne peut se décliner de différentes manières. Il s'agit en particulier de 1) **présenter la foi chrétienne**, mais également de 2) **partager son propre vécu** et de dire la manière dont Dieu s'est révélé dans sa vie. 3) Enfin, elle conduit dans certains cas à une **invitation à la conversion**, tout en tenant compte du fait que cette décision s'intègre généralement dans un cheminement plus ou moins long.

Selon le cadre dans lequel l'annonce de l'Evangile se déroule, des adaptations sont nécessaires afin de veiller au respect des droits des personnes (voir ci-après, ch. 4, *L'annonce de l'Evangile : respectueuse des droits d'autrui*).

Dans le cadre privé : par le biais de contacts individuels, d'amitiés et de relations familiales. C'est dans ces relations que l'on trouve le mieux cette conjonction d'un Evangile à la fois vécu et proclamé, le vécu donnant sa crédibilité au message annoncé.

Dans le cadre ecclésial : par la prédication, la prière et la louange, l'enseignement, dans le cadre du groupe de jeunes et des clubs d'enfants ou encore lors d'un accompagnement pastoral, etc. Les Eglises organisent aussi régulièrement des rencontres destinées plus spécifiquement à des personnes en recherche spirituelle, notamment des soirées ouvertes, des conférences, des projections de films, des concerts, des cours découvertes, etc.

Dans l'espace public :
- sur le **domaine public** : par la tenue de stands de marché, par le biais de la distribution de traités, de livres, de DVD ou de cassettes, par des questionnaires proposés aux passants, par des spectacles de rue, etc. ;
- dans des **établissements publics**, par le biais du témoignage des aumôniers par exemple, dans les hôpitaux, les écoles et les prisons ;
- par le biais des **médias** à travers la diffusion d'émissions de radio et/ou de télévision notamment, mais aussi de plus en plus par Internet.[15]

Les activités organisées dans l'espace public permettent souvent d'entrer en contact avec des personnes qui autrement n'auraient pas l'occasion d'entendre l'Evangile.

Dans la présente prise de position, nous abordons l'annonce de l'Evangile principalement dans sa dimension publique. En effet, son annonce dans un cadre privé ou ecclésial n'est aujourd'hui pas réellement contesté en Suisse.

2. **L'annonce de l'Evangile :** un droit découlant de la liberté religieuse

a) Liberté de pensée, de conscience et de religion : un droit de l'homme fondamental

L'une des libertés les plus fondamentales de l'individu, en tant qu'être doté de raison, est la possibilité de se (re)définir et de se (re)positionner de manière continuelle dans sa relation à l'autre et au cosmos.[16] **Chacun a le droit de chercher réponse aux questions existentielles qu'il peut être amené à se poser et de choisir la réponse qui lui semble la plus appropriée**. Personne ne doit être forcé à adopter une réponse, une croyance, une religion ou une compréhension particulière du cosmos, du sens de la vie, de la place et de la destinée de l'être humain et de l'humanité. C'est là l'essence même de la liberté de pensée, de conscience et de religion, telle que codifiée par les droits de l'homme. La liberté de pensée et de croire, en son for intérieur, est absolue. Elle ne saurait être restreinte. **Par ailleurs, dès lors que cette liberté s'exerce de manière continue, elle implique également la liberté de changer de religion et de croyance en tout temps.**

La liberté religieuse consiste donc premièrement à avoir la liberté de choisir sa croyance, en son for intérieur (*forum internum*) ; elle implique aussi par ailleurs la liberté de vivre cette conviction extérieurement (*forum externum*) ; pour reprendre la terminologie de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), toute personne a « la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques ou l'accomplissement des rites » (art. 9 § 1 CEDH). Il convient de relever que la liberté de manifester sa conviction, contrairement à la liberté de croire, peut être soumise à certaines restrictions. Ces restrictions doivent être nécessaires, proportionnelles, prévues par le droit et poursuivre l'un des buts légitimes énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme (art. 9 § 2 CEDH).

La liberté religieuse, codifiée en Suisse à l'art. 15 de la Constitution (Cst.)[17], **est donc d'une importance fondamentale, car elle touche à l'identité même de la personne et à sa capacité à mener sans entraves sa propre quête spirituelle, de donner librement un sens, une orientation à sa vie et de vivre en conséquence au sein d'une société tolérante et pluraliste**. L'importance de cette liberté a été soulignée par la Cour européenne des droits de l'homme en 1993 lorsqu'elle a considéré que « la liberté de pensée, de conscience et de religion représente l'une des assises d'une « société démocratique » au sens de la Convention [européenne des droits de l'homme]. Elle figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents. Il y va du pluralisme – chèrement conquis au cours des siècles – consubstantiel à pareille société. »[18]

b) L'annonce de l'Evangile : une pratique protégée par la liberté religieuse

La liberté de religion comprend le droit de partager ses croyances avec autrui. En effet, si le droit de propager des croyances ne figure pas explicitement dans les dispositions concernant la liberté religieuse, il n'y a néanmoins aucun doute qu'il est inclus dans le champ d'application de celle-ci. Aussi bien le droit international que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Tribunal fédéral le confirment.

i) Organisation des Nations Unies (ONU) et droit international

La Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction de l'ONU affirme que « *nombre d'instruments de droits de l'homme stipulent que le droit de manifester sa religion permet notamment d'entreprendre de persuader d'autres de croire en cette religion (...). L'activité missionnaire*[19] *est reconnue comme une expression légitime de la religion ou de la conviction et jouit par conséquent de la protection de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques*[20] *et d'autres instruments internationaux pertinents. Elle ne saurait constituer une violation de la liberté de religion et de conviction d'autrui si toutes les parties intéressées sont des adultes capables de raisonner et s'il n'y a aucun rapport de dépendance ou de hiérarchie entre les missionnaires et les destinataires de leurs activités.* »[21]

ii) Convention européenne des droits de l'homme

Au niveau régional, la Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de se prononcer dans une affaire où elle a condamné la Grèce pour avoir violé l'art. 9 CEDH portant sur la liberté religieuse. Il s'agissait d'un cas où les tribunaux grecs avaient condamnés un Témoin de Jehova qui avait partagé ses convictions en faisant du porte à porte et qui avait notamment tenté de convaincre une chrétienne orthodoxe de changer de foi. Dans son arrêt, la Cour a considéré à ce sujet que « *[s]i la liberté religieuse relève d'abord du for intérieur, elle « implique » de surcroît, notamment, celle de « manifester sa religion ». Le témoignage, en paroles et en actes, se trouve lié à l'existence de convictions religieuses. (...) [La liberté religieuse] comporte en principe le droit d'essayer de convaincre son prochain (...) sans quoi du reste « la liberté de changer de religion ou de conviction », consacrée par l'article 9, risquerait de demeurer lettre morte* ».[22]

iii) Constitution suisse

Au plan national, le droit fédéral suisse ne contient pas de règlementation de droit fédéral sur la question du prosélytisme religieux. Conformément à l'art. 72 Cst., les rapports entre les communautés religieuses et l'Etat sont de la compétence des cantons. Par ailleurs, les autorisations concernant l'usage du domaine public relèvent généralement de la compétence des communes. Il y a par conséquent sur cette question une certaine diversité dans le paysage suisse.[23] Cette diversité législative doit toutefois s'inscrire dans le cadre constitutionnel fixé en particulier par l'art. 15 Cst. instituant la liberté de conscience et de croyance.
Selon le Tribunal fédéral, l'art. 15 Cst. garantit le droit de partager ses croyances en public. Le Tribunal fédéral a en effet confirmé cette interprétation en 1999 dans une affaire opposant l'Eglise de Scientologie de Bâle au Conseil d'Etat et au Grand Conseil du canton de Bâle-Ville.[24] En cette affaire, l'Eglise de la Scientologie mettait en cause – sans succès – la constitutionnalité de la loi bâloise portant sur le prosélytisme. A cette occasion, le Tribunal fédéral a rappelé que le droit de partager ses croyances en vue de gagner de nouveaux adhérents est un élément faisant partie de la liberté de croyance et de conscience.[25]
Il a par ailleurs précisé qu'en principe le recrutement religieux (*religiöses Anwerben*) sur la place publique est permis et qu'il comprend notamment le droit de s'adresser aux passants.[26]

Si donc sur le plan juridique, l'annonce de l'Evangile est clairement une pratique faisant partie intégrante de la liberté religieuse, il est essentiel que tout soit mis en œuvre pour que le partage de ses convictions religieuses demeure possible dans l'espace public suisse.

3. **L'annonce de l'Evangile :** un plus pour la société suisse

L'annonce de l'Evangile n'est pas seulement une pratique qu'il convient de protéger parce qu'elle fait partie de la liberté religieuse. Elle apporte également et surtout une véritable valeur ajoutée pour la société suisse, une société qui se veut plurielle et où chacun doit pouvoir exercer sa liberté religieuse en effectuant un choix informé. En effet, il convient de se rappeler que le public a aussi un **droit de savoir**. Ce droit est le corollaire de la liberté religieuse, en particulier de la liberté de changer de croyance. La réponse aux grandes questions existentielles est source de contestation et de débats. Dans cette recherche commune de vérité, l'annonce de l'Evangile permet ainsi aux personnes qui le désirent, de découvrir comment les chrétiens s'orientent sur ces questions existentielles que tout un chacun est amené à se poser. **Il s'agit d'offrir librement un cheminement spirituel possible aux personnes interpelées et de présenter ainsi aux habitants de Suisse un des « croyables » disponibles**.

Les chrétiens de conviction évangélique sont bien placés pour savoir les bénéfices de l'annonce de l'Evangile. En effet, bon nombre d'entre eux ont découvert cette foi parce qu'une tierce personne leur a partagé ses convictions. L'une des études les plus complètes menées sur ce sujet au Canada, sur une période de 34 ans, estime que 17% des membres des Eglises évangéliques sont le fruit de conversions exogènes.[27] Une étude menée en Suisse par Olivier Favre utilisant une autre méthodologie de collecte de données relève que 34,9% des personnes interrogées n'avaient aucun des deux parents converti durant leur enfance.[28]

L'annonce de l'Evangile est une valeur ajoutée pour la société suisse, parce qu'elle permet aux personnes en quête spirituelle de cheminer vers une réponse possible, une réponse qui, selon les chrétiens évangéliques, se trouve en Jésus-Christ, que la Bible présente comme étant la Vérité, le Chemin et la Vie (Jean 14.6). Pour le surplus, l'annonce de l'Evangile permet une meilleure connaissance et compréhension des chrétiens de conviction évangélique pour ceux qui ne souhaitent pas adhérer à cette foi, mais qui néanmoins ont un esprit d'ouverture et de tolérance leur permettant de s'intéresser à ce que les évangéliques croient.

Par conséquent, loin d'être une activité parasite, l'évangélisation faite dans le respect de la liberté d'autrui devrait être perçue comme quelque chose de positif, de

bon et de bienvenu. A ceci s'ajoute que l'Evangile est un message qui dans son contenu prône des valeurs qui sont bonnes pour la société. En effet, l'Evangile est un message de paix, qui encourage à la réconciliation avec Dieu, son prochain et soi-même ; il place l'amour du prochain au cœur de toutes les relations interpersonnelles ; il appelle à un engagement social aux côtés des défavorisés ; il invite au respect de la création et il a imprégné l'histoire et la culture de notre pays.

4. **L'annonce de l'Evangile :** respectueuse des droits d'autrui

a) Liberté de refuser

La méfiance du public et des médias face aux activités considérées comme étant du « prosélytisme » est alimentée par des cas rares, mais néanmoins réels, de manipulation et de comportements trompeurs, abusifs et malhonnêtes, notamment dans le cadre de mouvements sectaires, c'est-à-dire de mouvements qui tendent à porter atteinte aux droits de la personne. Or, si la liberté religieuse donne droit aux croyants, notamment aux chrétiens de conviction évangélique, de partager leur foi publiquement, elle donne aussi aux personnes ciblées par de telles activités le droit de ne pas adhérer à la croyance présentée. Ce principe a également été rappelé par le Tribunal fédéral dans l'affaire bâloise précitée lorsque les juges de Mon-Repos ont relevé qu'il faut aussi protéger la liberté religieuse du public, notamment sa liberté de n'appartenir à aucune religion.[29]

Nous condamnons fermement toute évangélisation qui ne laisse pas l'individu pleinement libre de se positionner, libre d'accepter ou de refuser, en connaissance de cause, la croyance qui lui est présentée. La Bible, que les chrétiens évangéliques considèrent comme étant Parole de Dieu, affirme en 1 Pierre 3.15b-17 ce qui suit : « *Soyez toujours prêts à défendre l'espérance qui est en vous, devant tous ceux qui vous [en] demandent raison, mais faites-le avec douceur et respect, en gardant une bonne conscience, afin que là même où ils vous calomnient [comme si vous faisiez le mal], ceux qui critiquent votre bonne conduite en Christ soient couverts de honte. En effet, il vaut mieux souffrir, si telle est la volonté de Dieu, en faisant le bien, qu'en faisant le mal* ».[30] Quoiqu'il en coûte, la Bible invite les croyants à garder une conduite exemplaire dans leur façon de présenter et défendre leur foi, en agissant avec « *douceur et respect* », y compris dans l'adversité.

L'Evangile exige par ailleurs une profonde **humilité**. Annoncer l'Evangile avec orgueil en optant pour une attitude de « donneur de leçon » serait une contradiction inhérente. En effet, l'Evangile est précisément une invitation à recevoir la grâce imméritée de Dieu ; il s'adresse donc à des personnes humbles qui reconnaissent leur besoin de recevoir le pardon de Dieu. De plus, si nous croyons que la Vérité est en Jésus-Christ, nous devons également aussi être conscients du fait que notre compréhension de cette vérité est imparfaite. Nous invitons donc les chrétiens évangéliques à ne pas se mettre en avant lors de l'annonce de l'Evangile, mais à veiller à toujours porter l'attention vers Jésus-Christ.

Ce désir de mener une évangélisation respectueuse de la liberté religieuse d'autrui est par ailleurs liée au fait que nous considérons chaque être humain comme étant voulu par Dieu et créé à son image (Genèse 1.26). Etant créé à l'image de Dieu, chaque personne possède aussi une dignité intrinsèque[31] et a été dotée de la capacité de répondre de ses actes. Par conséquent, nous souhaitons respecter notre prochain dans les orientations qu'il choisit de donner à sa vie, l'écouter et l'accueillir tel qu'il est, quelle que soit son orientation religieuse. Dans ce contexte, nous souhaitons également lui offrir, avec sensibilité, ce que nous croyons, s'il souhaite l'entendre. D'ailleurs, nous défendons que le salut en Jésus-Christ ne peut s'obtenir que par une foi librement consentie, sous l'influence de l'action de l'Esprit de Dieu lui-même. **La foi ne peut jamais être imposée ; elle ne peut être que proposée.**

Il en découle que nous voulons éviter l'usage d'un vocabulaire guerrier pour parler d'évangélisation et que nous refusons les termes agressifs pour décrire ceux qui ne partagent pas notre foi. Nous rejetons fermement l'utilisation de termes connotés de violence tels que « croisades » ou « conquête » qui ne reflètent pas l'esprit dans lequel se font nos activités. Par-dessus tout, nous ne considérons pas comme des ennemis ceux qui ne croient pas dans le Dieu révélé dans la Bible.

Par ailleurs, le RES adhère aux recommandations présentées dans le document conjoint intitulé *Le Témoignage chrétien dans un monde multireligieux. Recommandations pour un code de conduite* adopté en juin 2011 par le Conseil pontifical pour le dialogue interreligieux (CPDI) du Vatican, le Conseil Œcuménique des Eglises (COE) et l'Alliance évangélique mondiale (AEM).[32]

b) Les réponses étatiques possibles

Face à l'évangélisation et autre forme de partage des croyances religieuses, 3 types de réponses peuvent être adoptées par les autorités étatiques.[33]

i) L'interventionnisme

Tout d'abord, l'Etat peut adopter une *attitude interventionniste* en choisissant de contrôler sévèrement, voire d'interdire ces activités afin de protéger le courant dominant. Dans ce contexte, toute conversion d'une personne qui quitte ainsi le mouvement dominant est alors condamnable. Cela se traduit parfois par des lois « anti-conversions », des lois interdisant l'apostasie, etc. Une telle politique donne un pouvoir considérable à l'Etat et restreint sérieusement la liberté religieuse, tant pour celui qui veut partager sa foi, que pour celui qui souhaite connaître, entendre et/ou découvrir un système de croyances différent du sien. Une telle attitude est fondamentalement conservatrice, puisqu'il s'agit de défendre le statu quo sur le plan religieux. Elle favorise les religions dominantes et tend à stigmatiser les minorités religieuses qui cherchent à faire connaître leurs convictions. Changer de religion devient compliqué et dangereux. Cette politique – qui n'est pas sans comporter un véritable danger de dérive autoritaire – se fonde sur une vision infantilisée de l'individu que l'Etat, dans une fonction paternaliste, devrait protéger, même contre son gré, face aux influences que pourrait exercer sur lui une tierce personne. Le RES dénonce cette réponse, contraire à la liberté religieuse, mais qui malheureusement est adoptée par un grand nombre d'Etats dans le monde.

ii) Le neutralisme

D'un autre côté, l'Etat peut adopter une position de « *neutralité* » totale, considérant qu'il n'est pas de sa tâche ou de sa compétence d'intervenir dans des échanges entre particuliers, qui, de prime abord, ne le concernent pas véritablement.[34] Selon cette approche, il n'est pas nécessaire de légiférer sur la question spécifique du prosélytisme car le cadre juridique existant est déjà suffisant pour condamner les dérives graves. Il s'agira de dispositions générales, par exemple en Suisse les dispositions du Code pénal (CP), notamment l'extorsion et le chantage (art. 156 CP), la menace (art. 180 CP), la contrainte (art. 181 CP), la séquestration et l'enlèvement (art. 183 CP), les lésions corporelles (art. 122, 123, 125 CP), l'escroquerie (art. 146 CP), la violation de domicile (art. 186 CP), l'abus d'autorité (art. 312 CP) etc., ou celles du Code civil (CC), en particulier la protection de la personnalité (28 CC), notamment en cas de harcèlement ou de menace (art. 28b CC).[35] Pour les cas où le prosélytisme se fait sans contrainte sur la personne et sans violation du droit existant, cette approche estime alors que l'individu est doté d'une raison et qu'il est « responsable », capable lui-même de choisir et d'identifier ce qui est bon pour lui ou pas.[36]

iii) L'interventionnisme conditionnel

Enfin, à mi-chemin entre les deux premières options, se trouve une troisième voie qui consiste à prôner une *intervention conditionnelle*, comme cela s'est fait dans le cas de la législation bâloise. Dans cette perspective, l'Etat se doit de garantir les conditions d'un libre choix de l'individu en matière d'orientation religieuse et d'intervenir contre les méthodes trompeuses, voire manipulatoires ou tout simplement contre les personnes trop insistantes. Selon cette approche, il convient d'adopter des lois qui encadrent spécifiquement le prosélytisme. Une telle attitude se base sur l'idée que l'individu est vulnérable et qu'il faut le protéger contre les tentatives de manipulation ou tout simplement lui épargner d'être importuné par des personnes qui ne respecteraient pas un refus d'entrer dans une discussion religieuse.

Dans le contexte suisse, le RES a pour sa part une préférence pour la seconde option, considérant que le cadre juridique existant suffit pour gérer les cas de manipulations graves. Nous souhaitons que les autorités suisses adoptent une « neutralité » positive et bienveillante en la matière, en donnant un espace aux croyants, y compris aux adeptes de minorités religieuses, afin de permettre à ces dernières de pouvoir rencontrer le public suisse et lui présenter leurs convictions. C'est ainsi que la société sera véritablement pluraliste et tolérante. Dans un tel cadre, les habitants de Suisse pourront exercer une liberté religieuse « informée ». Un neutralisme s'apparentant à une laïcité dogmatique, où l'espace public doit être exempt de toute présence religieuse et où le fait religieux serait confiné exclusivement dans la sphère privée, serait en revanche un appauvrissement regrettable.

En ce qui concerne les cas où l'Etat décide tout de même de légiférer, il nous semble essentiel qu'un cadre strict soit donné et respecté, que ce soit au niveau de la formulation ou de l'application de la loi, afin que la liberté religieuse ne soit pas bafouée. **Ainsi, la loi bâloise n'est acceptable qu'à condition d'être appliquée de manière restrictive, conformément à l'interprétation qu'en a donnée le Tribunal fédéral dans l'arrêt précité. Néanmoins il nous semble que même ainsi, ce type de loi relativement floue[37] laisse une marge d'interprétation trop importante, risquant de porter atteinte à la liberté de propager ses croyances. De plus, cette législation risque de stigmatiser encore davantage les personnes qui partagent leurs croyances en public et tend ainsi à renforcer la méfiance, voire une certaine hostilité à leur égard.**

c) Quelques critères à prendre en compte pour un partage des croyances respectueux d'autrui

Le RES s'engage pour sa part à promouvoir une annonce de l'Evangile qui soit pleinement respectueuse de la liberté d'autrui. Dans cette optique, il nous semble qu'il y a un certain nombre d'éléments auxquels il est important d'être attentif lorsque l'on tente de convaincre autrui de ses croyances. Ces éléments peuvent agir comme un guide pour que l'annonce de l'Evangile se fasse dans un esprit de liberté et sans tentation de forcer son prochain contre son gré. Nous proposons d'utiliser **cinq indicateurs**,[38] à employer de manière souple et réfléchie et qui peuvent être utiles pour nous placer dans une forme de partage des croyances qui soit pleinement respectueuse de la liberté de choix d'autrui. Non seulement ces critères indiquent l'attitude que nous souhaitons que les évangéliques adoptent lorsque ils annoncent l'Evangile, mais encore, ils indiquent ce que nous attendons des autres lorsque ces derniers partagent leurs convictions à autrui.

i) La nature de l'activité

La *nature de l'activité* est le principal élément à considérer. Un partage des croyances qui se fait sans contrainte sur autrui, ne saurait être considéré comme contraire à la liberté religieuse. Ainsi, ne pose pas de problème, le fait de communiquer sa foi d'une manière qui ne porte pas atteinte à la capacité des personnes visées de refuser ce qui leur est offert, par exemple en distribuant des tracts, en proposant un questionnaire, en faisant du porte à porte auprès des habitants, en discutant avec les passants dans la rue, etc. En effet ces activités ne sont par nature pas contraignantes et laissent les personnes libres de refuser. **Il est important toutefois qu'un refus de la personne abordée soit respecté et que cette personne ne soit pas importunée à partir du moment où elle fait savoir qu'elle ne désire pas engager ou prolonger la conversation.**

En revanche, **le fait que la conviction présentée soit impopulaire n'est pas une raison suffisante pour en interdire l'expression**. Nous rejoignons la position du Tribunal fédéral à ce sujet, lorsque ce dernier affirme dans son commentaire sur la législation bâloise, dans le contexte des interventions policières face à l'usage de méthodes de recrutement illicites, que l'on ne saurait se fonder uniquement sur le ressenti subjectif des personnes importunées, même lorsque ce ressenti concerne la majorité du public. Le simple fait que certaines personnes se trouvent importunées parce que l'on s'adresse à elles sur la place publique afin de les convaincre d'une chose ne doit pas être considéré comme un élément les importunant, quel que soit l'accueil donné à la chose présentée publiquement. Il faut qu'un critère plus objectif soit utilisé.[39]

Il convient également de relever qu'une dimension de contrainte ne saurait être déterminée uniquement sur la base du contenu de la croyance présentée. Par exemple, un discours qui traite du jugement divin ne devrait pas être considéré comme une menace pour la liberté religieuse des auditeurs uniquement en raison de la crainte qu'il pourrait susciter en eux. Ce point a également été souligné par le Tribunal fédéral, lorsque ce dernier a souligné que dans une société démocratique, le recrutement dans le domaine religieux ne peut être considéré comme trompeur ou déloyal qu'en raison de la *méthode* utilisée, autrement dit la forme, non en raison du fond. En effet le contenu de ce que croient les individus ne saurait être soumis à un contrôle étatique.[40]

Contrairement aux activités dénuées de toute forme de véritable contrainte, les pratiques coercitives sont inadmissibles. Le RES condamne fermement toutes ces méthodes qui ne respectent pas la liberté de choix d'autrui, telles que les échanges verbaux qui s'apparentent plutôt à du harcèlement, l'usage de techniques permettant de tromper autrui, voire des méthodes encore plus contraignantes, telles que le chantage, les pressions, l'usage de la force ou de la menace, l'hypnose, le « lavage de cerveau », etc.

ii) L'intention de l'auteur de l'activité

Deuxièmement, au critère de la nature de l'acte, se greffe la notion d'*intentionnalité*. En effet, il est essentiel que la personne annonçant l'Evangile n'ait pas l'intention de manipuler la personne à qui elle s'adresse ou de la forcer ouvertement ou subrepticement à prendre une décision. L'intention doit être celle de laisser la personne libre d'accepter ou de refuser la croyance qui lui est offerte et non celle d'atteindre son but contre la volonté de la personne réceptrice du message. En revanche, avoir le désir que l'autre adhère à sa foi, tenter de le convaincre et souhaiter qu'il accepte librement la croyance exprimée ne saurait être considéré comme une intention contraire à la liberté religieuse d'autrui.[41]

iii) Le lieu de l'activité

En plus des deux premiers critères fondamentaux qui sont cumulatifs, on peut en rajouter d'autres, dont il s'agit de tenir compte à titre subsidiaire. Ainsi, troisième critère, il convient de tenir compte du *lieu* où se déroule l'évangélisation. Dans un cadre privé ou dans le cadre ecclésial,[42] la personne réceptrice du message a en principe choisi librement d'être présente et d'entendre ce qui lui est proposé. En revanche dans l'espace public, il peut arriver que la personne soit confrontée à ce message « malgré elle », ce qui fait d'elle une sorte d'**auditeur « captif »**. Dans ce cas, il faut veiller à respecter les personnes qui ne souhaitent pas en entendre davantage. En particulier lorsque les auditeurs se trouvent dans une situation où ils ne peuvent pas physiquement quitter les lieux, par exemple des soldats pendant le service militaire, des patients dans leur chambre d'hôpital, des élèves dans une salle de classe, etc., une vigilance particulière est de mise, afin de veiller à ce que ces personnes ne soient pas forcées à entendre un message indésiré.

iv) La relation entre les personnes impliquées

Quatrièmement, un élément de contrainte peut parfois naître de la *relation* qui lie la personne qui évangélise à l'auditeur qui reçoit le message. Ainsi, lorsque celle qui s'exprime, de par sa situation, détient un certain pouvoir sur l'auditeur, par exemple dans une relation employeur-employé, il y a lieu de veiller particulièrement à ce que l'auditeur demeure libre de refuser, sans avoir l'impression que cela pourrait porter atteinte à sa situation. **En ce qui concerne les différentes formes d'enseignement religieux donnés par des adultes à des enfants, il est essentiel de prendre en compte le droit des parents de disposer de l'éducation religieuse de leur enfant.**[43]

v) La situation personnelle de l'auditeur

Enfin, il est également nécessaire de tenir compte de la *situation personnelle de l'auditeur*, en particulier d'un éventuel **état de vulnérabilité**, que ce soit lié à son âge, sa santé physique, psychique ou mentale, etc. Il convient en effet de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'abus de l'état de faiblesse et que la liberté de choix de l'individu soit respectée.

vi) La liberté de quitter le mouvement

A ces cinq indicateurs, l'on peut ajouter un révélateur additionnel de l'usage de la contrainte et de la coercition par un mouvement religieux. Il s'agit de la *liberté de quitter le mouvement*.[44] La possibilité de quitter facilement et librement un mouvement de type religieux, sans que ne soient exercées de pression physique, financière ou morale est un bon moyen pour vérifier que le mouvement en question respecte la liberté de choix d'autrui. Un groupe qui ne laisserait pas ses membres libres de partir aura aussi davantage tendance à utiliser la manipulation ou une forme de pression pour faire adhérer de nouvelles personnes.

En ce qui concerne les Eglises évangéliques membres du RES, nous exigeons que les individus membres soient toujours libres de démissionner et de quitter leur communauté à n'importe quel moment, sans qu'aucune pression ne soit exercée sur eux. Une telle attitude doit être exigée de l'ensemble des mouvements à caractère religieux, conformément à la liberté de pensée, de conscience et de religion, qui comprend la liberté de *changer* de religion ou de croyance.

Au vu de ce qui précède, le RES souhaite prendre les engagements suivants :

* Défendre fermement la liberté de religion et de conviction pour tous, en Suisse mais aussi dans le reste du monde. Cette liberté doit comprendre aussi le droit pour chacun de changer de religion ou de conviction. Les membres de nos communautés sont libres, à tout moment, de quitter l'Eglise dont ils/elles font parti(e)s.

* Partager notre foi avec humilité, d'une manière qui respecte pleinement le droit d'autrui d'accepter ou de refuser ce qui lui est présenté, dans le but de contribuer à ce que les habitants de Suisse puissent trouver une réponse juste aux questions existentielles et exercer ainsi leur liberté religieuse de manière informée.

* Œuvrer en faveur de l'adhésion à l'Evangile et du rattachement à l'Eglise universelle, lequel ne saurait faire l'économie d'une participation à la vie d'une communauté locale. Cependant, l'objectif ne doit pas être premièrement l'adhésion de nouveaux membres à une communauté ou une dénomination particulière.

Le RES souhaite émettre les recommandations suivantes aux autorités suisses

* Protéger le droit de partager ses convictions religieuses dans l'espace public suisse, sachant que ce droit fait partie intégrante de la liberté religieuse. Cela implique que les *autorités fédérales* veillent à ce que l'article 15 de la Constitution, qui protège notamment le droit de partager sa foi, soit pleinement respecté sur tout le territoire national. Les *autorités cantonales* et communales doivent autoriser les croyants à organiser de telles activités, y compris dans les lieux publics à forte affluence, dans la mesure où ceux-ci respectent les droits des personnes.

* Tenir compte du fait que la liberté de chacun de pouvoir déterminer la conviction de son choix sera la plus grande et se réalisera pleinement dans un environnement qui permet la libre expression de ses croyances – religieuses ou non.

2ème partie | Une place pour s'exprimer au sein de la société suisse

En tant que chrétiens évangéliques de Suisse, notre désir est non seulement de partager notre foi à nos contemporains mais aussi plus généralement de pouvoir nous exprimer, en tant que croyants, sur un certain nombre de sujets de société. Nous souhaitons donc participer aux réflexions que mènent les habitants de Suisse et contribuer ainsi au bien de la cité.[45] C'est d'ailleurs cette vision qui a conduit à la création du RES en 2006, dont la charte stipule que ses activités seront orientées de sorte à « *offrir à l'opinion publique, aux médias et aux diverses autorités (religieuses, civiles et militaires) une voix du mouvement évangélique* ». Ce faisant, il ne s'agit pas pour nous d'agir comme un groupe d'intérêt venant défendre ses propres avantages, mais plutôt de nous engager positivement en faveur de qui nous semble être bon pour la paix, la justice, l'harmonie et le bien-être de la société.[46]

Ainsi, le RES estime qu'il est essentiel de préserver le cadre permettant aux mouvements religieux, y compris les minorités religieuses, de s'exprimer et de prendre part aux débats qui animent la société dont ils sont partie. Or, selon notre expérience, cette participation publique fait parfois face à certains obstacles dont les principaux sont les suivants :

- L'intolérance à l'égard des mouvements religieux qualifiés à tort de fondamentalistes ;
- Le désintérêt et la méconnaissance des médias pour le fait religieux ;
- La difficulté à aborder le fait religieux dans une société sécularisée.

1. Pour une vraie tolérance à l'égard des mouvements religieux

Le premier obstacle empêchant les minorités religieuses de s'exprimer davantage dans l'espace public est lié à un refus des croyances qui affirment l'existence d'une vérité objective et universelle, c'est-à-dire vraie pour tous. Par conséquent, les chrétiens qui croient qu'il existe un seul Dieu, un seul chemin vers le salut et la félicité éternelle ou encore qui pensent qu'il existe un ordre moral et que tous les êtres humains auront un jour à répondre de leurs actes devant Dieu sont affublés du qualificatif de « fondamentalistes » et d'« intolérants ».[47] **La société suisse, qui se veut pourtant tolérante, a parfois de la peine à supporter ceux qui croient qu'il existe une seule vérité objective.**

De nos jours, par le mot « tolérance », la société décrit généralement l'attitude consistant à accepter que personne ne soit le seul détenteur de la vérité. Partant du principe qu'il n'existe pas de vérité objective indépendamment de la compréhension subjective de l'être humain, personne ne devrait déclarer détenir la seule vérité. Dans le domaine de la foi, personne ne pourrait dire qu'il a plus raison qu'un autre. Etre « tolérant », consiste alors à adhérer au système de pensée qui veut que la vérité soit subjective : « *tu y crois, donc cela est vrai pour toi* ». Dans cette optique, la tolérance consiste à dire « *je suis tolérant, car je crois que dans une certaine mesure, tu as raison, tu détiens une part de vérité* ». Or selon nous, la vraie tolérance ne consiste pas à niveler les différences en les fondant dans un tout universel, mais à défendre le droit d'autrui, d'avoir et d'exprimer des idées que l'on estime pourtant être fausses, mauvaises, inacceptables, etc. Pour « tolérer » une autre position, il faut d'abord être en désaccord avec l'idée défendue par l'autre. Il n'est pas question de tolérance lorsque l'on pense que l'autre détient une part de vérité, puisque dans ce cas, il y a accord. La tolérance consiste plutôt à dire « *je ne partage pas vos idées mais je me battrai jusqu'à la mort pour que vous puissiez vous exprimer* ».[48] Là se trouve le fondement d'une société véritablement pluraliste et tolérante, qui fait de la liberté de pensée, de conscience, d'expression et de religion ses piliers. Par contre, **nous regrettons l'intolérance qui existe parfois à l'égard de ceux qui défendent l'existence d'une vérité objective révélée**.[49]

A titre d'exemple, si les chrétiens de conviction évangélique prennent position publiquement sur une thématique éthique contre la position majoritaire dans la société, il ne serait pas juste de qualifier *ipso facto* cette attitude d'« intolérante ». On peut bien sûr critiquer cette position, mais on ne devrait pas lui interdire d'exister. Ce qui est intolérant, c'est finalement de ne pas accepter que cette position minoritaire s'exprime. Du point de vue évangélique, la tolérance, dans cette situation, consiste à respecter le fait que d'autres puissent penser et s'exprimer autrement sur ce sujet.

2. Pour des médias qui traitent du fait religieux de manière équilibrée

Une étude du Programme National de Recherche 58 déplore la méconnaissance et le désintérêt des journalistes au sujet des religions. Elle relève par ailleurs que les médias parlent essentiellement des religions en lien avec des évènements négatifs.[50] Cette situation conduit à une couverture parfois déficitaire de la dimension religieuse qui est pourtant un domaine essentiel de la vie de bien des habitants de Suisse. Cette étude estime que les journalistes devraient améliorer leurs connaissances générales en matière de religion. **Nous pensons qu'il serait souhaitable qu'un volet consacré à la religion soit inclus dans la formation de base des journalistes.**

De plus, les médias ont une part de responsabilité dans les stéréotypes qui circulent au sujet des chrétiens évangéliques. Tandis que la majorité des sujets portant sur les chrétiens évangéliques se font de manière juste et respectueuse, certains articles et reportages ont un parti pris évident et trahissent le désir de chercher le spectaculaire plutôt qu'une information[51] et une analyse objective et précise. On verse alors dans le dénigrement à la place de l'information. Ces situations créent inutilement des dégâts, des tensions et des blessures. Ils expliquent une certaine méfiance à l'égard des journalistes dans les milieux évangéliques. **Le RES défend la liberté d'expression et la liberté de la presse, éléments indispensables de notre démocratie. Il regrette en revanche les cas où les chrétiens évangéliques sont injustement dénigrés et présentés comme une menace dans la société.**

3. Pour que le fait religieux puisse être débattu librement

Aborder le fait religieux dans une société sécularisée est aussi souvent un défi. Le fait religieux, lorsqu'il sort du domaine privé pour émerger dans le débat public, suscite souvent des débats passionnels, tant du côté des pratiquants lorsque ces derniers estiment que leur religion est traitée avec un manque de respect, que du côté des détracteurs de telle ou telle pratique religieuse. L'affaire des caricatures danoises reste l'exemple le plus flagrant où d'un côté, les caricaturistes n'ont pas su trouver la juste manière d'exprimer leur critique vis-à-vis de l'islam intégriste et où de l'autre, certaines communautés musulmanes ont versé dans une réaction disproportionnée.

Il est regrettable que certains provocateurs choisissent des modes d'expression qui blessent inutilement les sentiments religieux des croyants. « La liberté d'expression s'honore lorsque qu'elle respecte ceux qu'elle offense ».[52] Il devrait être possible de débattre et de critiquer sans verser dans les attaques inutilement provocantes et blessantes.

Cela étant, nous sommes d'avis que même des propos ou des images qui offenseraient les convictions religieuses d'autrui doivent être tolérés et ne pas faire l'objet de poursuites judiciaires, à moins de constituer un appel à la haine, à la violence ou à la discrimination, de porter gravement atteinte à la morale ou d'être d'une telle intensité et virulence qu'un climat de persécution est créé pour les adhérents de cette croyance, au point que ces derniers ne peuvent plus exercer leur foi librement.

Face aux propos avec lesquels nous ne sommes pas en accord, qui nous choquent, voire qui nous blessent, il nous semble que les outils de la démocratie nous permettent de répondre autrement que par l'interdiction de ce discours. En effet, nous croyons que la réponse des croyants offensés devrait plutôt se situer elle aussi sur le terrain de cette liberté d'expression, usant ainsi du droit de réponse pour faire entendre son désaccord et critiquer, voire condamner certains propos.

Les Etats d'une Europe pourtant sécularisée adoptent encore aujourd'hui différentes réponses face aux actes que d'aucuns jugent blasphématoires ou diffamatoires envers leur religion. Ainsi, plusieurs pays européens maintiennent des lois qui protègent les croyants contre des propos de type blasphématoire. En Irlande par exemple, la loi relative à la diffamation de 1961 a été révisée en 2009. La nouvelle loi contient une disposition portant sur le délit de blasphème. Aux termes de cette dernière, sont considérés comme blasphématoires les propos particulièrement injurieux ou insultant sur des questions sacrées pour une religion et provoquant l'indignation parmi un nombre substantiel de fidèles de cette religion, avec l'intention de provoquer une telle indignation.[54]

En Suisse, le Code pénal contient une disposition similaire. Ainsi, est puni « *[c]elui qui, publiquement et de façon vile, aura offensé ou bafoué les convictions d'autrui en matière de croyance, en particulier de croyance en Dieu (...).* » (Art. 261 CP). Alors que cet article n'a pas fait l'objet d'une jurisprudence fournie, on peut s'interroger sur le rôle que l'Etat suisse entendra jouer en matière de régulation du débat touchant au fait religieux, notamment lorsque des propos seront jugés offensants par certains croyants. En d'autres termes, y a-t-il lieu de limiter la liberté d'expression lorsqu'il y a « diffamation » d'une religion et à partir de quand l'Etat doit-il intervenir ?

Le RES soutient qu'il est essentiel de protéger la liberté d'expression et le pluralisme dans une société démocratique suisse véritablement tolérante, en appliquant un seuil élevé à l'art. 261 du Code pénal. Nous croyons en effet que, comme l'a considéré la Cour européenne des droits de l'homme dans un arrêt qui fit date, **la liberté d'expression « *vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur et considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population* »**.[55]

Pour les membres du RES, cela implique que nous acceptions que nos idées, nos valeurs et nos pratiques soient critiquées et que certains expriment des points de vue qui sont opposés aux nôtres. Il y a quelques années, l'Association Suisse des Libres Penseurs a souhaité poser des affiches sur les bus des transports en commun de certaines grandes villes

suisses avec le slogan suivant : « *Dieu n'existe probablement pas... cesse de t'en faire – profite de la vie !* ». Pour un chrétien qui croit que Dieu est le Créateur, qu'Il est à l'origine de toute chose, que nous Lui sommes tous redevables et qu'Il nous aime au point qu'Il s'est offert Lui-même en sacrifice pour nous sauver, affirmer que « *Dieu n'existe probablement pas* » est une des affirmations les plus graves, choquantes et offensantes qui puisse être. Pourtant, les Eglises évangéliques ne se sont pas opposées à ce que ces affiches soient mises en circulation, mais elles ont souhaité utiliser cette opportunité pour faire entendre leur point de vue et répondre à cette affirmation sur la base de leurs propres convictions. C'est ainsi que nous concevons la vraie tolérance.

Si donc nous acceptons la critique et les propos qui nous heurtent ou avec lesquels nous sommes fondamentalement en désaccord, nous souhaitons simplement avoir l'espace nécessaire pour pouvoir exercer **notre droit de réponse.**

Au vu de ce qui précède, le RES souhaite prendre les engagements suivants :

* Favoriser et respecter la véritable tolérance, celle qui protège le droit d'autrui de défendre des idées, même lorsqu'elles seraient opposées aux nôtres. Ceci implique que nous sommes prêts également à accepter la critique. Même face aux déclarations qui nous choquent ou qui nous blessent, nous préférons répondre sur le terrain de la liberté d'expression, plutôt que sur le plan judiciaire, à moins que ces déclarations ne constituent un appel à la haine, à la discrimination ou une atteinte grave à la morale.

* Eviter les propos et les publications inutilement offensantes, en tenant compte des sensibilités de chacun, tout en conservant notre liberté d'exprimer nos convictions avec douceur et respect.

Le RES souhaite émettre les recommandations suivantes aux autorités suisses :

* Maintenir un cadre législatif où le fait religieux peut être librement discuté. Ceci implique que la liberté d'expression soit protégée même lorsqu'elle suscite des réactions d'opposition de la part de certains croyants, de sorte que la discussion portant sur le fait religieux, y compris l'éventuelle critique de certaines croyances ou pratiques, demeure possible. A cet égard, il est indispensable que l'application de l'art. 261 CP ne soit pas trop stricte et respecte dans tous les cas la liberté d'expression.

Le RES souhaite soumettre les réflexions suivantes à l'attention de la société suisse :

* Promouvoir une vraie tolérance, consistant à défendre le droit de tous de tenir des positions, mêmes lorsque celles-ci vont à l'encontre de ce qu'il semble judicieux de penser dans une société postmoderne. En particulier, la position de croire en une vérité objective et universelle devrait davantage être tolérée.

* Renoncer volontairement aux provocations gratuites qui blessent inutilement les convictions d'autrui, notamment en matière de croyance religieuse, et privilégier un débat critique ouvert, factuel et respectueux.

* Faire davantage d'efforts pour mieux connaître les minorités religieuses de Suisse, en particulier les chrétiens de conviction évangélique. Rencontrer les communautés religieuses par exemple en assistant à l'un de leurs offices publics est une démarche à encourager.

Le RES souhaite faire part de la réflexion suivante à l'attention des médias suisses :

* S'intéresser davantage au fait religieux et aux mouvements religieux et favoriser une meilleure connaissance du religieux en Suisse, dès la formation de base des journalistes.

Le RES souhaite adresser le message suivant aux communautés religieuses de Suisse :

* Accepter de débattre ouvertement du fait religieux, en acceptant aussi le fait que dans une démocratie plurielle, l'on puisse être critiqué, blessé, choqué par certains propos, tout en sachant que ce même cadre démocratique permet de répondre sur le terrain de la liberté d'expression.

Conclusion

Pour conclure cette prise de position, nous souhaitons réaffirmer notre désir de voir les chrétiens évangéliques de Suisse **jouer un rôle positif pour l'ensemble de la société suisse** à travers la proclamation publique de notre foi et des convictions qui en découlent. Le RES a pour mandat de relayer la position de ses membres et de participer ainsi aux débats de société en présentant avec respect, humilité et tolérance ce que nous croyons être juste et bon pour la Suisse. Ce que nous désirons placer au cœur de tout ce que nous faisons ou disons est un amour désintéressé pour nos prochains (1 Corinthiens 13). Nous ne voulons pas agir en donneur de leçons, mais en serviteurs.

Enfin, notre engagement au niveau du discours et de la parole, nous souhaitons aussi l'accompagner par des actes accomplis au service des autres, en particulier des personnes nécessiteuses ou vulnérables. C'est également à travers nos actes et notre engagement social, que nous voulons vivre et témoigner de l'amour de Dieu qui est au centre de notre foi. **En effet, nous sommes conscients qu'une annonce de l'Evangile faite de paroles seulement, sans amour et sans disponibilité pour aider notre prochain n'a pas de sens et n'est pas crédible. Nous reconnaissons que les chrétiens évangéliques ont parfois négligé la dimension sociale et diaconale de l'Evangile en se concentrant principalement sur la proclamation publique de notre foi et en oubliant de venir apporter une aide pratique et concrète à ceux qui en ont besoin**. Nous croyons pourtant que cela correspond à ce que nous demande Dieu dans la Bible, lorsqu'il est écrit par exemple que « *la religion pure et sans tâche, devant Dieu notre Père, consiste à visiter les orphelins et les veuves dans leurs afflictions (...)* » (Jacques 1.27). **L'Evangile, nous souhaitons donc l'annoncer et le partager, mais aussi et surtout le vivre dans un esprit d'humilité, de générosité et de service à l'égard des personnes qui nous entourent**.

Annexe | Le témoignage chrétien dans un monde multireligieux

Recommandations de conduite

Préambule

La mission fait partie de la nature même de l'Église. Annoncer la Parole de Dieu et en témoigner dans le monde sont essentiels pour chaque chrétien. Il est par ailleurs nécessaire de le faire en accord avec les principes de l'Évangile, avec un respect et un amour entiers pour tous les êtres humains.

Conscients des tensions qui existent entre les personnes et les communautés de différentes convictions religieuses ainsi que des diverses interprétations du témoignage chrétien, le Conseil pontifical pour le dialogue interreligieux (CPDI), le Conseil œcuménique des Églises (COE) et, à l'invitation du COE, l'Alliance évangélique mondiale (AEM), ont, à l'issue de cinq années de rencontre et de réflexion, élaboré le présent document, qui se veut un ensemble de recommandations pour guider le témoignage chrétien dans le monde. Ce document n'entend pas être une déclaration théologique sur la mission mais il s'attache à aborder les questions pratiques liées au témoignage chrétien dans un monde multireligieux.

Le but du présent document est d'encourager les Églises, les conseils d'Églises et les organismes missionnaires à réfléchir à leurs pratiques actuelles et à utiliser les recommandations formulées ici afin de préparer, là où cela s'avère utile, leurs propres directives sur le témoignage et la mission auprès des membres des différentes religions et auprès de ceux qui ne professent aucune religion particulière. Nous espérons que les chrétiens de par le monde étudieront ce document à la lumière de leur propre pratique du témoignage de leur foi rendu au Christ, en paroles et en actes.

Une base pour le témoignage chrétien

1. Pour les chrétiens, c'est un privilège et une joie que de rendre compte de l'espérance qui est en eux et de le faire avec courtoisie et respect (cf. 1 P 3,15).

2. Jésus Christ est le témoin suprême (cf. Jn 18,37). Le témoignage chrétien est toujours un partage de Son témoignage, qui prend la forme de l'annonce du Royaume, du service du prochain et du don total de soi, même si cela doit conduire à la croix. Comme le Père a envoyé le Fils dans la puissance de l'Esprit Saint, ceux qui croient sont envoyés en mission afin de témoigner en paroles et en actes de l'amour du Dieu-Trinité.

3. L'exemple et l'enseignement de Jésus Christ et de l'Église primitive doivent servir de guide à la mission chrétienne. Pendant deux millénaires, les chrétiens ont cherché à suivre le chemin du Christ en partageant la Bonne Nouvelle du Royaume de Dieu (cf. Lc 4,16-20).

4. Le témoignage chrétien dans un monde pluraliste implique d'entamer un dialogue avec des personnes de différentes religions et cultures (cf. Ac 17,22-28).

5. Si dans certains contextes, vivre et annoncer l'Évangile est difficile, entravé, voire même interdit, les chrétiens demeurent chargés par le Christ de Lui rendre témoignage, fidèles et solidaires entre eux (cf. Mt 28,19-20 ; Mc 16,14-18 ; Lc 24,44-48 ; Jn 20,21 ; Ac 1,8).

6. Si des chrétiens vivent la mission de façon inadéquate, en ayant recours à la supercherie et à des moyens coercitifs, ils trahissent l'Évangile et peuvent causer des souffrances aux autres.

De tels manquements appellent au repentir et nous rappellent que nous avons besoin de la grâce permanente de Dieu (cf. Rm 3,23).

7. Les chrétiens affirment que s'ils ont pour responsabilité d'être témoins du Christ, la conversion est en dernier ressort l'œuvre de l'Esprit Saint (cf. Jn 16,7-9 ; Ac 10,44-47). Ils reconnaissent que l'Esprit souffle où il veut de telle sorte qu'aucun être humain ne le contrôle (cf. Jn 3,8).

Principes

Les chrétiens sont appelés à suivre les principes suivants pour accomplir comme il se doit le mandat reçu du Christ lui-même, en particulier dans des contextes interreligieux :

1. **Agir dans l'amour de Dieu**. Les chrétiens croient que Dieu est la source de tout amour et, en conséquence, dans leur témoignage ils sont appelés à mener une vie marquée par l'amour et à aimer leur prochain comme eux-mêmes (cf. Mt 22,34-40 ; Jn 14,15).

2. **Imiter Jésus Christ**. Dans tous les aspects de la vie, et particulièrement dans leur témoignage, les chrétiens sont appelés à suivre l'exemple et les enseignements de Jésus Christ, partageant son amour, rendant gloire et honneur à Dieu le Père dans la puissance de l'Esprit Saint (cf. Jn 20,21-23).

3. **Manifester les vertus chrétiennes**. Les chrétiens sont appelés à se conduire avec intégrité, charité, compassion et humilité, et à surmonter toute forme d'arrogance, de condescendance et de dénigrement (cf. Ga 5,22).

4. **Accomplir des actes de service et de justice**. Les chrétiens sont appelés à pratiquer la justice et aimer avec tendresse (cf. Mi 6,8). Ils sont en outre appelés à servir les autres et à reconnaître ainsi le Christ dans les plus petits de leurs frères et sœurs (cf. Mt 25,45). Les actes de service tels que l'éducation, les soins de santé, le secours et les actes de justice et de défense des causes font partie intégrante du témoignage rendu à l'Évangile. L'exploitation des situations de pauvreté et de nécessité n'a aucune place dans l'action chrétienne. Les chrétiens doivent dénoncer et s'abstenir d'offrir toutes formes d'artifices, y compris des incitations et des récompenses financières, dans leurs actes de service.

5. **Faire preuve de discernement dans le ministère de guérison**. En tant que partie intégrante de leur témoignage rendu à l'Évangile, les chrétiens exercent des ministères de guérison. Ils sont appelés à faire preuve de discernement lorsqu'ils accomplissent ces ministères, dans le respect absolu de la dignité humaine, s'assurant que la vulnérabilité des personnes et leur besoin de guérison ne sont pas exploités.

6. **Rejeter la violence**. Les chrétiens sont appelés à rejeter toutes les formes de violence, y compris psychologique ou sociale, et tout abus de pouvoir dans leur témoignage. Ils rejettent également la violence, la discrimination injuste ou la répression par n'importe quelle autorité religieuse ou laïque, notamment la violation ou la destruction des lieux de culte, des symboles sacrés ou des textes.

7. **Respecter la liberté de religion et de croyance**. La liberté religieuse, qui comprend le droit de professer publiquement, de pratiquer, de diffuser et de changer de religion, découle de la dignité même de la personne humaine, qui se fonde sur le fait que tous les êtres humains sont créés à l'image et la ressemblance de Dieu (cf. Gn 1,26). Ainsi, tous les êtres humains sont égaux en droits et en responsabilités. Quand une religion, quelle qu'elle soit, est manipulée à des fins politiques, ou quand une religion est l'objet de persécutions, les chrétiens sont appelés à rendre un témoignage prophétique dénonçant ces actions.

8. **Œuvrer dans le respect mutuel et la solidarité**. Les chrétiens sont appelés à s'engager à œuvrer avec tout individu dans un esprit de respect mutuel, afin de promouvoir ensemble la justice, la paix et l'intérêt commun. La coopération interreligieuse est un aspect essentiel d'un tel engagement.

9. **Respecter tous les individus**. Les chrétiens reconnaissent que l'Évangile remet en question et enrichit les cultures. Même si l'Évangile remet en question certains aspects des cultures, les chrétiens sont appelés à respecter tout individu. Les chrétiens sont appelés également à discerner les éléments de leur propre culture contestés par l'Évangile.

10. **Renoncer à tout témoignage faussé**. Les chrétiens doivent s'exprimer avec sincérité et respect ; ils doivent écouter afin de mieux connaître et comprendre les croyances et les pratiques des autres ; ils sont encouragés à reconnaître et à apprécier ce qui est vrai et bon en l'autre. Tout commentaire ou approche critique doit avoir lieu dans un esprit de respect mutuel, en veillant à ne pas rendre un témoignage faussé des autres religions.

11. **Veiller au discernement personnel**. Les chrétiens doivent reconnaître que tout changement de religion est un pas décisif qui doit être accompagné d'un temps suffisant pour y réfléchir et s'y préparer de manière ajustée, au moyen d'un processus qui garantisse la pleine liberté individuelle.

12. **Consolider les relations interreligieuses**. Les chrétiens doivent continuer à construire des relations de respect et de confiance avec les fidèles des autres religions, de manière à faciliter une plus grande intercompréhension, la réconciliation et la coopération dans l'objectif de l'intérêt commun.

Recommandations

La troisième consultation organisée par le Conseil œcuménique des Églises et le CPDI du Saint-Siège, en collaboration avec l'Alliance évangélique mondiale et avec la participation des plus importantes familles de la foi chrétienne (catholique, orthodoxe, protestante, évangélique et pentecôtiste), a travaillé dans un esprit de coopération œcuménique pour préparer le présent document à l'attention des Églises, des organisations confessionnelles nationales et régionales et des organisations missionnaires, tout particulièrement celles qui œuvrent dans des contextes interreligieux, et leur formule les **recommandations** suivantes :

1. **Étudier** les questions présentées dans le présent document et, là où cela s'avère utile, formuler des directives

pour la conduite à suivre concernant le témoignage chrétien, selon leur contexte particulier. Dans la mesure du possible, ceci devrait se faire de manière œcuménique et en consultation avec des représentants d'autres religions.

2. **Établir** des relations de respect et de confiance avec les personnes de toutes les religions, en particulier au niveau institutionnel entre les Églises et les autres communautés religieuses, en entretenant un dialogue interreligieux continu dans le cadre de leur engagement chrétien. Dans certains contextes, là où des années de tension et de conflit ont engendré de profondes méfiances et ébranlé la confiance dans et entre les communautés, le dialogue interreligieux peut offrir de nouvelles possibilités de résolution des conflits, de restauration de la justice, de guérison des mémoires, de réconciliation et de consolidation de la paix.

3. **Encourager** les chrétiens à renforcer leur propre identité religieuse et leur foi, tout en approfondissant leur connaissance et leur compréhension des différentes religions, et ce en tenant compte également des perspectives des fidèles de ces religions. Les chrétiens doivent faire attention à ne pas se faire une opinion erronée des croyances et des pratiques des personnes pratiquant d'autres religions.

4. **Coopérer** avec les autres communautés religieuses en agissant concrètement au niveau interreligieux en faveur de la justice et de l'intérêt commun et, dans la mesure du possible, en faisant preuve ensemble de solidarité à l'égard des personnes qui sont dans des situations de conflit.

5. **Appeler** les gouvernements à faire en sorte que la liberté religieuse soit correctement et globalement respectée, en reconnaissant que, dans de nombreux pays, on entrave le travail missionnaire des institutions religieuses et des individus.

6. **Prier** pour leur prochain et leur bien-être, la prière faisant partie intégrante de ce que nous sommes et de ce que nous faisons, comme elle l'est de la mission du Christ.

Adopté à Genève, le 28 juin 2011

Notes de page

1 PEW RESEARCH CENTER, Global restrictions on religion, 2009.

2 En Europe, la Grèce est aujourd'hui encore dotée d'une ancienne législation interdisant le prosélytisme, définit en droit grec comme suit : « Par prosélytisme, il faut entendre, notamment, toute tentative directe ou indirecte de pénétrer dans la conscience religieuse d'une personne de confession différente (heterodoxos) dans le but d'en modifier le contenu, soit par toute sorte de prestation ou promesse de prestation ou de secours moral ou matériel, soit par des moyens frauduleux, soit en abusant de son inexpérience ou de sa confiance, soit en profitant de son besoin, sa faiblesse intellectuelle ou sa naïveté. » Sur la base de cette loi, plusieurs personnes, y compris des chrétiens évangéliques, ont été poursuivies et condamnées. La Cour européenne des droits de l'homme a déjà reconnu à deux reprises que la mise en œuvre de cette loi controversée violait le principe de la liberté religieuse et a condamné la Grèce en conséquence.

3 Journal La Liberté (FR), 19 novembre 2010.

4 « Anwerbung auf Allmend ».

5 „Nach diesem Gesetz wird bestraft: Wer durch täuschende oder unlautere Methoden Passantinnen und Passanten auf der Allmend anwirbt oder anzuwerben versucht. Die Polizei ist befugt, Anwerbende von einzelnen Orten oder generell wegzuweisen, wenn Anzeichen dafür bestehen, dass bei der Anwerbung widerrechtliche, insbesondere täuschende oder sonst unlautere Methoden angewendet oder Passantinnen und Passanten in unzumutbarer Weise belästigt werden." Traduction de l'auteur.

6 Déclaration de Lausanne (1974), para. 4.

7 Témoignage chrétien dans un monde multireligieux, voir annexe. Recommandations de conduite adopté par le Conseil pontifical pour le dialogue interreligieux, le Conseil œcuménique des Eglises et l'Alliance évangélique mondiale le 28 juin 2011 à Genève.

8 Voir aussi à ce sujet la Déclaration commune des Conseils de la FEPS et de la FREOE, 1998.

9 Dans la Déclaration de Lausanne, adoptée lors du Congrès international pour l'évangélisation mondiale, à Lausanne, en juillet 1974, para 6, la vocation missionnelle de l'Eglise est présentée comme suit : « Nous affirmons que le Christ envoie son peuple racheté dans le monde, comme le Père a envoyé le Fils et que ceci demande que nous pénétrions profondément dans le monde quel que soit le prix à payer. Nous devons sortir de nos ghettos ecclésiastiques et imprégner la société non chrétienne. Dans sa mission de service sacerdotal, l'Église doit accorder la priorité à l'évangélisation. L'évangélisation du monde exige que toute l'Église apporte l'Évangile dans sa totalité au monde entier. L'Église est au centre même du dessein de Dieu pour l'univers, elle est le moyen choisi par lui pour répandre l'Évangile. Mais une Église qui prêche la Croix, doit porter elle-même la marque de la Croix. Elle fait obstacle à l'évangélisation lorsqu'elle trahit l'Évangile, lorsqu'il lui manque la foi vivante en Dieu, l'amour véritable pour les hommes ou l'honnêteté scrupuleuse en toutes choses. L'Église est la communauté du peuple de Dieu plutôt qu'une institution ; elle ne doit être assimilée à aucune culture particulière, à aucun système politique ou social, à aucune idéologie humaine. » La Déclaration de Lausanne fait partie des documents de base du RES. Elle peut être commandée gratuitement, avec la confession de foi du RES, sur le site : www.evangelique.ch.

10 Le témoignage chrétien dans un monde multireligieux. Op. cit.

11 Le Groupe de travail pour la liberté religieuse (GLR) du RES s'engage pour les chrétiens persécutés. Les organisations membres du GLR rapportent chaque semaine des incidents dont sont victimes les chrétiens en raison leur foi. www.agr-glr.ch.

12 En Suisse, les dénominations suivantes sont membres du RES (situation au 31.12.2011) : l'Armée du salut, l'Eglise évangélique apostolique romande, la Fédération d'Eglises et communautés du plein Evangile, la Fédération romande d'Eglises évangéliques, l'Union des assemblées missionnaires, l'Union des Eglises Chrischona, l'Union des Eglises évangéliques de Réveil. Plusieurs autres dénominations évangéliques sont en relation avec le RES sans toutefois en être membres. Sont aussi membres du RES des communautés locales, des organisations et des individus qui se rattachent à la confession de foi évangélique.

13 Il n'est d'ailleurs pas tout à fait anodin que l'on appelle parfois – à tort – l'ensemble des adhérents du mouvement évangélique : « les évangélistes ». Voir à ce sujet, la réflexion pertinente de NICOLE Emile, « Faut-il dire « évangélistes ou « évangéliques ! », Fac-Infos, Février 2007: « le suffixe iste rajouté au radical convient naturellement aux partisans d'une option politique, religieuse, philosophique ou scientifique, qu'ils soient gaullistes, gauchistes, existentialistes, bouddhistes ou écologistes. Il n'est pas impossible que la pointe de cette finale en iste, perçue comme plus acérée que la finale en ique — on le sent bien dans la différence entre islamique et islamiste — ne soit pas étrangère au choix d'évangéliste pour désigner un mouvement que l'opinion perçoit comme déterminé, voire sectaire. »

14 Engagement du Cap (2010), Ière Partie, Point 7, « Nous aimons le monde de Dieu ».

15 Le site Internet www.Connaitredieu.com a annoncé le 19 juillet 2010 avoir permis à 2 millions de personnes de se « décider pour Jésus » par le biais de son site, qui existe dans une vingtaine de langues différentes.

16 MCDOUGAL Myres S., LASSWELL Harold D., CHEN Lung-Chu, „The Right to Religious Freedom and World Public Order. The Emerging Norm of Non-Discrimination", Michigan Law Review, vol. 74, 1976, p. 873.

17 Art. 15 Cst. : « 1 La liberté de conscience et de croyance est garantie. 2 Toute personne a le droit de choisir librement sa religion ainsi que de se forger ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté. 3 Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir et de suivre un enseignement religieux. 4 Nul ne peut être contraint d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir, d'accomplir un acte religieux ou de suivre un enseignement religieux. »

18 Kokkinakis c. Grèce, n° 14307/88, arrêt du 25 mai 1993, série A n°260-A, §31. La liberté de pensée, de conscience et de religion est énoncée à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle figure également à l'art. 18 du Pacte international sur les droits civils et politiques, qui est un autre traité international ratifié par la Suisse.

19 Note de l'auteur : par « activité missionnaire », la Rapporteuse spéciale entend l'ensemble des activités de propagation de sa foi, notamment l'évangélisation.

20 Note de l'auteur : c'est-à-dire l'article du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui traite de la liberté religieuse.

21 Rapport d'Activité Etabli par Mme Asma Jahangir, Rapporteuse Spéciale de la Commission des Droits de l'homme Chargée d'Etudier la Question de la Liberté de Religion ou de Conviction, A/60/399, 2005, § 59, 67.

22 Kokkinakis c. Grèce, op. cit., §31

23 Centre intercantonal d'information sur les croyances et sur les activités des groupements à caractère spirituel, religieux ou ésotérique (CIC), Le prosélytisme religieux et l'usage du domaine public en Suisse. La législation adoptée dans cinq villes suisses : Genève, Bâle, Lausanne, St-Gall et Zurich, 2004.

24 ATF 125 I 369.

25 „Das Bundesgericht hat schon früh das Recht, für Glaubensansichten zu werben, um neue Anhänger zu gewinnen, als Aspekt der Glaubens- und Gewissensfreiheit angesehen (BGE 57 I 112 E. 2 S. 116; BGE 118 Ia 46)" (ATF 125 I 369, considérant 5 c).

26 „In der Tat ergibt sich – wie vorne (E. 5c) dargestellt – aus der Religionsfreiheit, dass religiöses Anwerben auf öffentlichem Grund prinzipiell erlaubt ist; dies umfasst das Recht, Passanten anzusprechen." (ATF 125 I 369, considérant 6aa).

27 Reginald W. BIBBY, The Circulation of the Saints: Our Final Look at How Conservative Churches Grow, presented at the Annual Meeting of the Pacific Sociological Association, Pasadena, April 2004, p. 5. L'étude constate par ailleurs que les membres des communautés évangéliques étudiées sont à 69% des personnes provenant d'autres Eglises évangéliques (réaffiliation), à 14% des enfants de parents membres de la congrégation, et à 17% des personnes extérieures au milieu évangélique.

28 FAVRE Olivier, Les Eglises Evangéliques de Suisse. Origines et identités, Labor et Fides, Genève, 2006, p. 198.

29 „Die angefochtene Bestimmung schützt andererseits auch die Religionsfreiheit des Publikums, nämlich dessen negative Religionsfreiheit, oder Freiheit, keiner Religion anzugehören" (ATF 125 I 369, considérant 5 c).

30 Selon la traduction Segond 21. Italiques rajoutées par l'auteur. Voir aussi à ce sujet SCHIRRMACHER, Thomas, « But with gentleness and respect » : Why missions should be ruled by ethics – An Evangelical Perspective on a Code of Ethics for Christian Witness, World Evangelical Alliance, 2007.

31 La Déclaration de Lausanne (1974, op. cit.) affirme que « l'homme étant créé à l'image de Dieu, chaque personne humaine possède une dignité intrinsèque, quelle que soit sa religion ou la couleur de sa peau, sa culture, sa classe sociale, son sexe ou son âge ; c'est pourquoi chaque être humain devrait être respecté, servi et non exploité. » (§5).

32 Voir annexe : Le Témoignage chrétien dans un monde multireligieux, op. cit. , notamment para 4-6 : « (...) L'exploitation des situations de pauvreté et de nécessité n'a aucune place dans l'action chrétienne. Les chrétiens doivent dénoncer et s'abstenir d'offrir toutes formes d'artifices, y compris des incitations et des récompenses financières, dans leurs actes de service. (...) Ils sont appelés à faire preuve de discernement lorsqu'ils accomplissent [d]es ministères [de guérison], dans le respect absolu de la dignité humaine, s'assurant que la vulnérabilité des personnes et leur besoin de guérison ne sont pas exploités. (...) Les chrétiens sont appelés à rejeter toutes les formes de violence, y compris psychologique ou sociale, et tout abus de pouvoir dans leur témoignage. »

33 MUTZNER Michael, Le droit de propager ses croyances en droit international des droits de l'homme, à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, Mémoire de DEA, IUHEI, 2007, pp. 56-61.

34 Il en va autrement lorsque c'est l'Etat lui-même qui est impliqué. La neutralité implique alors de la part de l'Etat qu'il veille à ce que les institutions étatiques ne prennent pas une coloration confessionnelle. On trouve cette question dans l'affaire ATF 116 Ia 252 JT 1992 I 5, cons 5 e) et dans l'affaire ATF 123 I 296, 309 (= SJ 1998 173) Dahlab, dans le contexte du débat sur la présence de crucifix à l'école, respectivement du port du voile par une enseignante genevoise. Le Tribunal fédéral explique que « la laïcité de l'Etat se résume en une obligation de neutralité qui lui impose de s'abstenir, dans les actes publics, de toute considération confessionnelle ou religieuse susceptible de compromettre la liberté des citoyens dans une société pluraliste. »

35 Voir à ce sujet, CORTI Nicolas, « Les sectes en Suisse : entre droit pénal et liberté religieuse », Plädoyer, Jg. 15, 6, 1997, pp. 53-58. Corti examine les dispositions pénales pouvant s'appliquer dans les cas de pratiques sectaires et conclut qu'« un renforcement de l'arsenal juridique n'est ni justifié, ni nécessaire ».

36 C'est aussi l'opinion défendue par une majorité des spécialistes du droit international de la liberté religieuse (voir MUTZNER, Le droit de propager ses croyances, op. cit., p. 59) et par la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction : parce que « la liberté de religion ou de conviction des adultes est intrinsèquement une question de choix personnel, toute restriction généralisé imposée par l'Etat (par exemple par le biais de la loi) pour protéger la liberté de religion et de conviction d'« autrui » en restreignant le droit de chacun de mener des activités missionnaires est à éviter. » (Rapport A/60/399, op. cit., §62).

37 La police est habilitée à intervenir notamment face à des actions de recrutement religieux « qui importunent impudemment les passants.»

38 Certains de ces critères sont inspirés de STAHNKE Ted, « The Right to Engage in Religious Persuasion », in LINDHOLM Tore, DURHAM W. Cole, Jr, TAHZIB-LIE Bahia G. (eds.), Facilitating Freedom of Religion or Belief : A Deskbook, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, 1993, pp. 642-648. Voir aussi sur ce sujet. THIESSEN Elmer, The Ethics of Evangelism. A Philosophical Defence of Ethical Proselytizing and Persuasion, Paternoster, Milton Keynes, 2011.

39 „Die Einschränkung, dass die Polizei nicht bei jeder Belästigung, sondern nur bei solchen, die als unzumutbar zu qualifizieren sind, eingreifen darf, stellt sicher, dass ein objektiver Massstab angewandt wird. Es kann nicht allein auf das subjektive Empfinden der Belästigten ankommen, auch wenn es sich um das Empfinden einer Mehrheit des Publikums handeln sollte. Die blosse Tatsache, dass Personen es als lästig empfinden, auf der Allmend angesprochen zu werden, um sie von einer Sache zu überzeugen, darf nicht als Belästigung ausgelegt werden, unabhängig davon, wie unbeliebt diese Sache in der Öffentlichkeit ist. Die negative Religionsfreiheit schützt das Publikum nicht vor der Konfrontation mit religiösen Überzeugungen anderer" (ATF 125 I 369, considérant 7b dd).

40 „Aus dem Wesen der Religionsfreiheit ergibt sich zum Beispiel, dass das Anwerben für eine Religion grundsätzlich nicht wegen deren Inhalts als täuschend oder unlauter angesehen werden darf. Die Tatsachen, über die getäuscht wird, müssen sich regelmässig ausserhalb des Inhalts einer Religion befinden, da sich die Wahrheit von transzendenten Aussagen definitionsgemäss einer Überprüfung durch staatliche Gerichte entzieht. Einzig die Methode des Anwerbens für irgendeine Sache darf in einer demokratischen Gesellschaft als täuschend oder unlauter angesehen werden, wenn sie die Freiheit, sich für oder gegen diese Sache zu entscheiden, nicht respektiert oder Personen betrifft, die sich nicht frei entscheiden können. In diesem Fall ist eine Beschränkung der Religionsfreiheit zum Schutz der Rechte und Freiheiten anderer notwendig." (ATF 125 I 369, considérant 7 a).

41 Comme le souligne à juste titre Alain Garay, « tout mécanisme de communication est intrinsèquement manipulatoire en ce qu'il implique une réaction souhaitée conforme par l'auteur du message. » (Alain GARAY, « Liberté Religieuse et Prosélytisme : l'Expérience Européenne », Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme, p.8.)Ce genre de « manipulation », qui ne porte en rien atteinte à la capacité d'autrui de refuser la pensée qui lui est présentée, n'est bien sûr pas visé ici.

42 Voir à ce sujet l'encadré p.8

43 Art. 303 CC, Art. 2 du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et Art. 14 al.2 de la Convention internationale des droits de l'enfant

44 Ce critère est d'ailleurs aussi l'un des indicateurs du caractère sectaire d'un mouvement religieux, aux côtés de la rupture sociale, de la déstabilisation mentale et de la manipulation, de l'endoctrinement, des pressions financières, de la présence d'un gourou, etc.

45 Voir Réflexion du RES n° 3 : Recherchez le bien de la cité.

46 Voir aussi sur ce sujet la prise de position de l'ALLIANCE EVANGELIQUE EUROPEENNE, L'Approche sociopolitique de l'Alliance évangélique européenne, juin 2011.

47 Voir à ce sujet SCHIRRMACHER, Thomas, Fundamentalismus : Wenn Religion zur Gefahr wird, Scm Hänssler, 2010, 128 pp.

48 Cette citation est attribuée à Voltaire.

49 Les chrétiens évangéliques doivent toutefois veiller à présenter leurs convictions avec humilité, en se souvenant que leur compréhension de la Vérité qui est en Jésus-Christ reste partielle et imparfaite. Voir aussi à ce sujet la Première partie, ch. 4, L'annonce de l'Evangile : respectueuse des droits d'autrui, a).

50 Programme National de Recherche 58, Die Darstellung von Religionen in Schweizer Massenmedien: Zusammenprall der Kulturen oder Förderung des Dialogs?, sous la direction de Urs DAHINDEN et Vinzenz WYSS, 2010. www.nfp58.ch

51 Voir par exemple l'analyse de Christian BIBOLLET, Le Temps du 12 mai 2011, intitulé « La grande peur des évangéliques », suite à une émission de «Temps présent » (TSR) intitulée : Rock, miracles & Saint Esprit (21 avril 2011).

52 Communiqué de la Conférence des évêques de France du 18 juillet 2011, réagissant à un article paru dans Libération, le 16 juillet 2011, intitulé « Tous en cène ».

53 Voir aussi à ce sujet l'art. 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966).

54 Defamation Act, 2009, Art. 36

55 Handyside c. Royaume-Uni, arrêt du 7 décembre 1976, série A n°24, p.23, §49.

Réseau
évangélique
suisse

Notre vision est d'aider tous les chrétiens de conviction évangélique à vivre et travailler dans une réelle unité afin qu'ensemble, à travers l'Eglise, ils démontrent concrètement l'amour de Dieu dans la société et reflètent la lumière du Christ.

Réseau évangélique suisse | Case Postale 23 | CH - 1211 Genève 8
T: 022 890 10 30 | Fax 022 890 10 31 | www.evangelique.ch | info@evangelique.ch | CCP 10-22381-5